

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.875 du 22 février 2016

A. 212.739/VIII-9278

En cause : **DEBUCQUOY** Jean,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Jean DUBUCQUOY qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse attribuant à Monsieur TWAGIRAMUNGU le bénéfice de fonctions supérieures, à savoir la fonction de Directeur du service d'inspection comptable";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur comptable, il travaille dans le service d'inspection comptable au sein de la direction générale de l'Aide à la jeunesse.

2. Le 1^{er} octobre 2009, la direction du service d'inspection comptable lui est confiée à la suite du départ de Nadine GARANT. D'après la requête, il assure cette direction jusqu'au mois d'avril 2012.

3. Le 19 novembre 2012, le comité de direction décide de lancer un appel à candidatures en vue de pourvoir à ce poste par désignation dans le cadre de l'exercice d'une fonction supérieure. Seuls les agents titulaires des grades d'attaché et d'attaché principal, catégorie personnel administratif, sont informés de cet appel à candidatures.

4. Le 6 août 2013, Gaspard TWAGIRAMUNGU adresse sa candidature pour ce poste. Aucune autre candidature n'est déposée.

5. Le 30 septembre 2013, le comité de direction, après avoir examiné la candidature de Gaspard TWAGIRAMUNGU au regard des conditions statutaires, des critères de sélections et du profil de fonction, se prononce en faveur de sa désignation.

6. Par un arrêté ministériel du 10 décembre 2013, Gaspard TWAGIRAMUNGU est désigné pour l'exercice de la fonction supérieure de directeur de la catégorie du grade administratif, à dater du 1^{er} janvier 2014.

Cet arrêté constitue l'acte attaqué.

7. Par un arrêté ministériel du 28 février 2014, Gaspard TWAGIRAMUNGU se voit octroyer, à sa demande, une interruption complète de carrière pour une période de douze mois prenant cours le 1^{er} avril 2014.

8. Le 7 avril 2014, le conseil du requérant interroge la partie adverse quant à la situation administrative de Gaspard TWAGIRAMUNGU, dans les termes suivants :

" (...)

2. Il apparaîtrait que Monsieur TWAGIRAMUNGU ait récemment pu être le bénéficiaire d'un arrêté relatif à l'exercice de fonctions supérieures.

Mon client, qui a pourtant exercé le poste de directeur du service d'inspection comptable avec succès pendant plusieurs années et continue à travailler au sein de ce service encore actuellement n'a jamais eu connaissance d'une procédure d'octroi de la fonction en question. Aucun appel à candidature n'a de même été adressé à mon client.

Si une procédure d'octroi de fonctions supérieures a effectivement été lancée, force est de constater que cette procédure n'a manifestement fait l'objet d'aucune publicité à quelque moment que ce soit.

3. Je vous prie dès lors de bien vouloir me renseigner par retour de courrier sur l'existence ou non d'un arrêté dont Monsieur TWAGIRAMUNGU serait le bénéficiaire ainsi que sur l'existence ou non d'une procédure en cours en vue de l'attribution des fonctions de directeur du service comptable.

Si un arrêté a effectivement été adopté, je vous prie de bien vouloir m'en fournir une copie dans les plus brefs délais.

4. Je vous signale dès à présent que si un arrêté a bien été adopté, à défaut de retrait immédiat, je ne manquerai pas d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État,

Un tel arrêté serait, en l'absence évidente d'appel à candidatures et de comparaison des titres et mérites, en effet indubitablement illégal (v. C.E., 8 janvier 2013, n° 221.949, BELLEFROID; C.E., 4 décembre 2009, n° 198.581, LEPAGE).

(...)"

9. La partie adverse répond comme suit le 8 avril 2014 :

" (...)

En réponse à votre courrier, je vous informe que Monsieur TWAGIRAMUNGU a effectivement bénéficié de fonctions supérieures pour une période qui a débuté le 1^{er} janvier 2014 et s'est terminée le 31 mars 2014 au soir (l'intéressé a sollicité une interruption complète de la carrière professionnelle à partir du 01/04/2014 jusqu'au 31/03/2015).

La désignation de Monsieur TWAGIRAMUNGU s'est opérée dans le respect de la procédure d'attribution de fonctions supérieures au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du secteur XVII que fixe la circulaire 61 dans le cadre de l'application de l'Arrêté du Gouvernement de

la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure.

De fait, l'intéressé, nommé dans le grade d'attaché, catégorie : administratif et du groupe de qualification : 1, a été consulté pour des fonctions supérieures sur un poste temporairement vacant de directeur, catégorie : administratif et du groupe de qualification : 1, occupé pour le moment par Madame Nadine GARANT, détachée dans un cabinet ministériel.

Aussi, n'ont été consultés pour ce poste que les agents de l'Administration centrale ayant le grade d'attaché ou attaché principal de la catégorie : administratif et du groupe de qualification : 1.

Or, Monsieur DEBUCQUOY a le grade d'inspecteur de la catégorie : inspection et du groupe de qualification : 2. Pour cette raison, il n'a pas été consulté.

(...)"

10. Le conseil du requérant répond par une télécopie du 6 mai 2014 ainsi rédigée :

" (...)

Puis-je vous demander de bien vouloir me transmettre une copie de l'arrêté de désignation de Monsieur TWAGIRAMUNGU ? Pouvez-vous de même me faire parvenir une copie de l'appel aux candidats qui a amené la candidature de Monsieur TWAGIRAMUNGU ?

Par ailleurs, en ce qui concerne la fonction de directeur en question, il convient de souligner que mon client l'a effectivement exercée du 1^{er} octobre 2009 jusqu'au mois d'avril 2012. Il lui avait été indiqué que sa situation serait régularisée, ce qui n'a cependant pas été le cas. Puis-je vous demander de bien vouloir m'indiquer les raisons pour lesquelles la situation de mon client n'a jamais été adaptée ainsi que la raison pour laquelle il n'a jamais bénéficié des indemnités attachées à l'exercice de cette fonction ?

Enfin, en ce qui concerne le fait que mon client n'a pas été consulté en raison du fait qu'il appartient au groupe de qualification 2 (expert) et non au groupe de qualification 1 (grade généraliste), puis-je vous demander de me faire part des motifs pour lesquels une distinction a été réalisée entre attachés sur base de leur groupe de qualification et, en particulier, la raison pour laquelle les inspecteurs comptables ne pourraient se voir attribuer la fonction de directeur f.f. ?

Il convient en effet de souligner que cette considération revient à exclure les inspecteurs comptables de la possibilité d'assurer temporairement la direction du service dans lequel ils travaillent, ce qui paraît manifestement irrégulier et déraisonnable.

(...)"

11. Ce courrier étant demeuré sans réponse, le conseil du requérant interpelle à nouveau la partie adverse le 3 juin 2014. Cette lettre demeure également sans réponse.

12. Le 25 juin 2014, Gaspard TWAGIRAMUNGU introduit une demande de reprise de fonctions à partir du 1^{er} septembre 2014.

13. Il ressort d'un courriel du 2 septembre 2014 que la partie adverse a décidé "de ne pas lever le gel des fonctions supérieures de Monsieur Gaspard TWAGIRAMUNGU. En effet, il a été constaté que l'intéressé n'assume pas suffisamment les tâches de management liées à sa fonction de responsable du service. Ce poste de directeur sera donc remis en compétition en temps opportun".

14. Le 3 décembre 2014, la partie adverse s'adresse en ces termes à Gaspard TWAGIRAMUNGU :

" Objet : notification de fin de fonctions supérieures de directeur, catégorie : attaché, groupe de qualification : 1

Par la présente, je vous confirme ma décision de ne pas proposer à la DGPPF de vous octroyer à nouveau des fonctions supérieures. Les fonctions supérieures dont vous avez bénéficié du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 mars 2014 ont pris fin le 1^{er} avril 2014. En effet, dès lors qu'un agent se voit accorder pour convenances personnelles une interruption de carrière couvrant intégralement la période pendant laquelle il avait encore à assumer l'exercice de fonctions supérieures, la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures devient sans objet et, par là même, prend anticipativement fin. La reprise de fonctions anticipée au 1^{er} septembre 2014 n'a pas pour effet de faire renaître les fonctions supérieures dès lors qu'elles avaient pris anticipativement fin.

Comme je vous l'ai exprimé lors de notre entretien du 30 septembre dernier, j'estime que vous n'avez pas les aptitudes et capacités requises pour assurer le management d'une équipe.

Aussi, je vous demande de reprendre pleinement les tâches d'attaché que vous exerciez initialement avant que Monsieur LOECKX ne vous désigne comme responsable de la Direction de la gestion et de l'inspection comptable.

(...);

Considérant, quant à la recevabilité, que le requérant fait valoir dans son mémoire en réplique que le recours est recevable ratione temporis eu égard à l'"opacité totale" dans laquelle s'est déroulée la procédure précédant l'adoption de l'acte attaqué et l'absence de publicité de l'attribution des fonctions supérieures; qu'il ajoute que Gaspard TWAGIRAMUNGU ne s'est plus présenté à son poste depuis le 20 décembre 2013, que cette absence a été présentée comme relevant des congés annuels et qu'il ne lui appartenait pas d'investiguer plus avant à ce sujet; qu'il relève que Gaspard TWAGIRAMUNGU a sollicité sa réintégration et qu'il pourrait donc à tout moment reprendre du service, et que la partie adverse "entend manifestement tenir le requérant à l'écart de toutes les éventuelles procédures relatives à l'attribution des fonctions de direction en question et continuer à agir dans l'opacité la plus complète"; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que l'argumentation développée par la partie adverse dans ses écrits de procédure quant à son absence de vocation au poste litigieux démontre manifestement qu'il est, en l'état, privé de toute chance d'être informé et de participer en temps utile à une nouvelle procédure qui

sera nécessairement lancée en vue de l'octroi de fonctions supérieures; qu'il ajoute qu'il ne pourrait constater qu'a posteriori le lancement d'une procédure et la nomination subséquente sans pouvoir utilement faire valoir sa propre candidature; qu'il estime que l'annulation qui serait prononcée dans le cadre du présent recours lui permettrait au contraire d'être informé de l'initiation de la procédure d'octroi de fonctions supérieures et d'y participer, de sorte qu'il conserve un intérêt au présent recours; qu'il précise que si la prochaine procédure vise à nouveau l'octroi de fonctions supérieures pour une durée temporaire, il pourrait à nouveau ne pas faire utilement valoir ses droits entre le moment où il prend connaissance de l'octroi temporaire en question et le moment où ces fonctions prennent fin; qu'il estime que les faits dans lesquels s'inscrit le présent recours démontrent que le moment de l'octroi de fonctions supérieures s'avère aléatoire et que les agents du service d'inspection comptable n'ont ainsi pas eu connaissance de la décision relative à Gaspard TWAGIRAMUNGU, celle-ci intervenant à un moment où l'intéressé n'était plus en poste; qu'il conclut que son intérêt au recours est certain et qu'il coïncide avec l'intérêt d'une bonne administration de la justice "dès lors que la légalité de l'action de la partie adverse peut dès à présent être rétablie", ce qui rendrait inutile l'introduction de nouvelles procédures fondées exactement sur les mêmes éléments que le présent recours tandis qu'une absence d'annulation entraînerait manifestement la poursuite d'un comportement irrégulier de la partie adverse;

Considérant que, par un courrier du 26 août 2015, la partie adverse a confirmé au Conseil d'État que les fonctions supérieures octroyées par l'acte attaqué à Gaspard TWAGIRAMUNGU à partir du 1^{er} janvier 2014 ont pris fin le 1^{er} avril 2014, estimant que celui-ci n'a "pas les aptitudes et capacités requises pour assurer le management d'une équipe"; que le requérant n'a dès lors plus intérêt au recours dirigé contre la décision d'octroi de fonctions supérieures dans la mesure où celle-ci a épuisé ses effets et que l'exercice de fonctions supérieures n'a pas été prolongé; qu'il justifie son intérêt par des considérations liées à une nouvelle procédure de désignation pour l'exercice de fonctions supérieures au poste litigieux qui serait lancée par la partie adverse; qu'un tel intérêt s'avère purement hypothétique dès lors que, d'une part, aucune disposition n'impose à la partie adverse de procéder à une désignation en recourant à l'exercice de fonctions supérieures et que, d'autre part, aucun élément ne permet d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle cette nouvelle procédure, si elle est organisée par la partie adverse, serait faite, "dans l'opacité la plus complète" et dans des conditions telles qu'il serait mis dans l'impossibilité de présenter sa candidature; qu'en tout état de cause, il pourra contester cette désignation éventuelle en introduisant un nouveau recours au Conseil d'État le cas échéant; que le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant fait valoir que le recours n'a dû être introduit qu'en raison de l'attitude irrégulière de la partie adverse, de son absence de réaction aux courriers de son conseil qui menaçait de saisir le Conseil d'État, et des écrits de procédure, de sorte que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a précisé au conseil du requérant, le 8 avril 2014, soit deux mois avant l'introduction de la requête, que la période d'exercice des fonctions supérieures litigieuses "s'est terminée le 31 mars 2014 au soir", et que le non-renouvellement de celles-ci est dû à la manière non satisfaisante dont Gaspard TWAGIRAMUNGU les a assumées; que rien ne justifie dès lors de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux février deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.